



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-077

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-02-01-00002 - ARRÊTÉ N° 2023 012 autorisant les travaux de rénovation du chalet sur l'île de la Porte Jaune : changement de fenêtre, réfection de couverture et ravalement d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol sis 0 avenue de Nogent situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement (1 page)

Page 3

Préfecture de Police /

75-2023-01-31-00002 - Arrêté n° 2023-00087 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours (3 pages)

Page 5

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-02-01-00002

ARRÊTÉ N° 2023 012 autorisant les travaux de
rénovation du chalet sur l île de la Porte Jaune :
changement de fenêtre, réfection de couverture
et ravalement d une construction à R+0 sur 1
niveau de sous-sol sis 0 avenue de Nogent situés
sur le site classé du Bois de Vincennes dans le
12ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 012

Autorisant les travaux de rénovation du chalet sur l'île de la Porte Jaune : changement de fenêtre, réfection de couverture et ravalement d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol sis 0 avenue de Nogent situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 12/01/2023

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30/01/2023 et portant sur la dp 075 112 23 v0007.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de rénovation du chalet sur l'île de la Porte Jaune : changement de fenêtre, réfection de couverture et ravalement d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol sis 0 avenue Nogent situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 01 février 2023
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2023-01-31-00002

Arrêté n° 2023-00087 portant renouvellement de
l'agrément du Centre de formation et
d'intervention de Paris Île-de-France de la
Société nationale de sauvetage en mer, pour les
formations aux premiers secours

Arrêté n° 2023-00087

portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention
de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer,
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément à la société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur

en premiers secours » (PAEFPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Société nationale de sauvetage et de sauvetage en mer ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-3108P75 du 31 août 2020 ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-0109P13 du 1er septembre 2020 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1203C75 du 15 mars 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE1-2311B75 du 23 novembre 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE2-2311B75 du 23 novembre 2021 ;

Vu la demande du 11 janvier 2023 (dossier rendu complet le 17 janvier 2023) présentée par le Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer ;

Considérant, que le Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer est agréé dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux

dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2021-00087 du 3 février 2021 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 3 février 2023.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de Police ainsi que des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 31 janvier 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ